

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2019

---

**COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 247

présenté par

M. Wasserman, M. Fuchs, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et Mme Vichnievsky

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« langue et culture régionales »

le mot :

« allemand ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement visant à lever une ambiguïté : il s'agit de promouvoir l'enseignement au sein de la Collectivité Européenne d'Alsace de la langue allemande, qui revêt une importance particulière pour la Collectivité Européenne d'Alsace au vu des enjeux économiques et culturels et à sa situation frontalière.

Du fait de la proximité avec les dialectes alsaciens, l'allemand peut être considéré comme une langue régionale et donc relève à ce titre de la convention prévue à l'article L. 312-10 du code de l'éducation.